

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 13 DÉCEMBRE 2021**

Membres	73
Présents	56
Pouvoirs	06
Votants	62
Exprimés	62
Pour	62
Contre	-

*L'an deux mille vingt et un, le treize décembre à 18 heures 00, le conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Tulle, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle de l'Auzelou, avenue du Lieutenant Colonel Faro à Tulle, sous la présidence de M. Michel BREUILH Président,*

*Convocation de M. Michel BREUILH en date du 6 décembre 2021*

*Secrétaire de séance : M. Bruno FLEURY*

*Fonctionnement de l'assemblée régi par les termes de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 rétablissant certaines dispositions dérogatoires du CGCT visant à faciliter le fonctionnement des assemblées locales en période d'épidémie de Covid 19*

**Etaient présents :**

Mesdames Christelle BIDAULT, Joëlle BLOYER, Emilie BOUCHETEIL, Anne BOUYER, Sylvie CHRISTOPHE, Christèle COURSAT, Christine DESARMENIEN, Betty DESSINE, Ana Maria FERREIRA, Valérie DUMAS, Nicole EYROLLES, Marie-Christine FAURE, Béatrice GORON, Sandy LACROIX, Fabienne LATOUR, Christiane MAGRY JOSPIN, Catherine MONS, Stéphanie PERRIER, Sophie ROY, Irène SERVIÈRES, Stéphanie VALLEE

Messieurs Dominique ALBARET, Marcel AUBOIROUX, Marc BACHELLERIE, Eric BELLOUÏN, Patrick BORDAS, Jean-Jacques BOSSOUTROT, Michel BOUYOU, Michel BREUILH, Pierre-Marie CAPY, Alain CHASTRE, Roger CHASSAGNARD, Bernard COMBES, Alain DELAGE, Francis DEVEIX, Bruno FLEURY, Pascal FOUCHÉ, Henri JAMMOT, Bernard JAUVION, Jean-François LABBAT, Jean-Jacques LAUGA, Patrick LERESTEUX, Hervé LONGY, Christian MADELRIEUX, Florent MOUSSOUR, Jean MOUZAT, Alain PENOT, Jean-Pierre PEUCH, Daniel RINGENBACH, Jean-François ROCHE, Marc ROUGERIE, Bernard SALLES, Jean-François SALLES, Jacques SPINDLER, Gérard TOURNEIX  
M. René MEFREDJ suppléant de M. Serge HEBRARD

**Avaient donné pouvoir :**

Mme Odile BOUYOUX à M. Alain PENOT  
Mme Yvette FOURNIER à M. Michel BREUILH  
M. Pascal CAVITTE à M. Michel BOUYOU  
M. Pierre COULOUMY à Mme Betty DESSINE  
M. Fabrice MARTHON à Mme Ana Maria FERREIRA  
M. Jérémy NOVAIS à M. Jacques SPINDLER

**Etaient absents :**

Mmes Annie CUEILLE, Muriel REBUFFEL, Marie-Amélie RIVIERE, Martine DUPIN-de-BEYSSAT, Josette VERDEYME, MM. Raphaël CHAUMEIL, Ubald CHENOU, Christian DUMOND, Xavier DURAND, Marc GERAUDIE, Grégory HUGUE.

**Objet : 5.2 Approbation d'une convention de groupement de commandes pour l'achat de produits pétroliers**

**Le conseil communautaire,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Considérant que les marchés portant sur la fourniture de produits pétroliers arrivent à échéance le 30 avril 2022,

Considérant que ces accords-cadres portant sur la fourniture de carburant, de lubrifiants et de cartes accréditatives avaient été lancés en groupement de commandes avec la Ville de Tulle pour une durée de 1 an reconductible deux fois pour la même durée,

Considérant qu'il a été proposé d'ouvrir ce groupement à l'ensemble des communes de Tulle agglo,

Considérant que le groupement de commandes permet de désigner un coordonnateur qui facilite la formalisation du besoin et la procédure de consultation des entreprises jusqu'à la notification,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- 1°) Valide le principe d'un groupement de commandes pour la fourniture de produits pétroliers ;
- 2°) Approuve le positionnement de Tulle agglo coordonnateur de ce groupement de commandes ;
- 3°) Approuve la convention constitutive d'un groupement de commandes entre Tulle agglo et les communes membres volontaires ;
- 4°) Autorise le Président à signer la convention de groupement de commandes ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Fait et délibéré le 13 décembre 2021  
Au registre sont les signatures  
Pour copie conforme  
Le Président,



*Michel BREUILH*  
Michel BREUILH

## CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE POUR LA FOURNITURE DE PRODUITS PETROLIERS

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Commande publique,

### Convention conclue entre

**Tulle Agglo**, Communauté d'Agglomération de Tulle, rue Sylvain Combes 19000, représentée par son Président, dûment habilité à cet effet par la délibération du .....

### **Désignée ci-après « Coordonnateur du groupement »**

**ET**

**La Commune xxxxxxxxxx**, représentée par son Maire, dûment habilité à cet effet par la délibération n° en date du jj/mm/aa,

**ET**

**La Commune xxxxxxxxxx**, représentée par son Maire, dûment habilité à cet effet par la délibération n° en date du jj/mm/aa,

**ET**

**La Commune xxxxxxxxxx**, représentée par son Maire, dûment habilité à cet effet par la délibération n° en date du jj/mm/aa,

**ET**

**La Commune xxxxxxxxxx**, représentée par son Maire, dûment habilité à cet effet par la délibération n° en date du jj/mm/aa,

**ET**

**La Commune xxxxxxxxxx**, représentée par son Maire, dûment habilité à cet effet par la délibération n° en date du jj/mm/aa,

**ET**

**La Commune xxxxxxxxxx**, représentée par son Maire, dûment habilité à cet effet par la délibération n° en date du jj/mm/aa,

**ET**

**La Commune xxxxxxxxxx**, représentée par son Maire, dûment habilité à cet effet par la délibération n° en date du jj/mm/aa,

**ET**

**La Commune xxxxxxxxxx**, représentée par son Maire, dûment habilité à cet effet par la délibération n° en date du jj/mm/aa,

**ET**

**La Commune xxxxxxxxxx**, représentée par son Maire, dûment habilité à cet effet par la délibération n° en date du jj/mm/aa,

### **Désignés ci-après « membres du groupement »**

**Il a été arrêté et convenu ce qui suit :**

## **PREAMBULE**

Les marchés portant sur la fourniture de produits pétroliers arrivent à échéance fin avril 2022. Ces accords-cadres, portant sur la fourniture de carburant, de lubrifiants et de cartes accréditatives, avaient été lancés en groupement de commandes avec la Ville de Tulle pour une durée d'un an reconductible deux fois pour la même durée.

Au vu du prix du carburant en forte hausse et dans l'idée de rationaliser les coûts, il est proposé d'ouvrir ce groupement à l'ensemble des Communes de Tulle Agglo.

## **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet la constitution d'un groupement de commandes pour la fourniture de produits pétroliers. Ils visent à mutualiser les moyens en termes de consultation et ne retenir qu'un seul prestataire.

Le Groupement est créé avec désignation d'un coordonnateur, identifié à l'article 3. de la présente convention.

La présente convention définit le rôle de chacun des membres et les règles de fonctionnement du Groupement.

## **ARTICLE 2 – MEMBRES DU GROUPEMENT**

Les membres du groupement de commandes sont Tulle agglo et les communes qui ont adhéré à la présente convention.

Chaque membre est représenté par la personne habilitée à signer la présente convention.

## **ARTICLE 3 – DESIGNATION DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT**

Tulle Agglo est désignée comme coordonnateur du groupement de commandes.

La désignation du coordonnateur du groupement est prévue pour la durée de la présente convention.

## **ARTICLE 4 – MISSIONS DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT**

Le Coordonnateur est chargé de procéder dans le respect des règles prévues par l'article L2113-6 et suivants du Code de la Commande Publique, et son décret d'application précité, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du prestataire.

A ce titre, le Coordonnateur devra notamment :

- définir et centraliser les besoins des membres du Groupement en accord avec eux,
- rédiger le cahier des charges conjointement avec les membres du Groupement,
- organiser la publicité et choisir la procédure adéquate dans le respect des dispositions du Code de la Commande Publique en fonction du montant prévisionnel du besoin,
- définir les critères d'attribution, conjointement avec les membres du Groupement,

- analyser les offres et négocier, le cas échéant, en partenariat avec les membres du Groupement
- organisation des réunions de la commission de groupement chargée d'attribuer le marché au titulaire de l'offre
- notifier le Marché au titulaire retenu par la CAO au nom des membres du Groupement,
- représenter le Groupement à l'égard des tiers et accomplir tous les actes afférents à ces attributions,

Le coordonnateur veillera à ce que, à tous les stades et dans tous les documents de consultation, figure de façon nette l'obligation pour les candidats de répartir et chiffrer ce qui a trait aux différentes maîtrises d'ouvrage et ce, notamment en ayant recours à l'utilisation de lots distincts, attribués toutefois obligatoirement au même prestataire, afin de respecter l'objectif de la présente convention.

Les missions du Coordonnateur ne donnent pas lieu à rémunération.

Le coordinateur n'est pas mandaté par les autres membres du groupement pour signer et exécuter les marchés en son nom.

## **ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT**

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Transmettre un état sincère de ses besoins dans les délais fixés par le coordonnateur du groupement pour permettre la rédaction des pièces de l'accord-cadre
- Conclure un contrat avec le candidat retenu à la fin de la procédure de sélection sur la base des besoins fermes exprimés, ce candidat ayant présenté son offre complet-tenu de la commande globalisée
- Exécuter l'accord-cadre le concernant,
- Procéder à la vérification de la prestation exécutée,
- Régler les litiges avec le titulaire pour la prestation confiée,
- Agir en justice tant en demande qu'en défense,
- Accomplir tous les actes afférents à ces attributions,
- Procéder au règlement des factures le concernant
- Signer les avenants à l'accord-cadre

En cas de difficultés rencontrées en cours d'exécution, le membre est invité à en informer le coordinateur du groupement.

## **ARTICLE 6 – REPRESENTATION DES PERSONNES PUBLIQUES AU SEIN DE LA COMMISSION DU GROUPEMENT**

Chaque entité est représentée au sein de la commission en fonction de son statut (président ou maire).

Par application des dispositions de l'article L1413-4 du code général des collectivités territoriales, la commission d'appel d'offre compétente est celle du coordonnateur du groupement.

Le Président de la commission d'appel d'offres peut désigner des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation. Celles-ci sont convoquées et peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres.

**Pour Tulle agglo :**

- Mr Michel BREUILH, Président, titulaire de la CAO est désigné coordonnateur du groupement de commande
  
- Mme Betty DESSINE, titulaire de la CAO
- Mr Jean François LABBAT, titulaire de la CAO
- Mme Yvette FOURNIER, titulaire de la CAO
- Mr Christian DUMOND, titulaire de la CAO
- Mr Jean Jacques LAUGA, titulaire de la CAO
  
- Mme Stéphanie VALLEE, suppléant de la CAO
- Mr Roger CHASSAGNARD, suppléant de la CAO
- Mr Eric BELLOUIN, suppléant de la CAO
- Mr Daniel MADELRIEUX, suppléant
- Mr Daniel RINGENBACH, suppléant de la CAO

**ARTICLE 7 – REGLES DE PASSATION DES MARCHES**

Les règles applicables sont celles prévues par le code de la commande publique notamment en matière de publicité et de seuils.

Pour les marchés de fournitures et services dans le cadre de ses délégations, le coordonnateur du groupement de commandes procède à la mise en concurrence préalable à l'attribution des marchés. En tant que président de la commission du groupement, il procède à l'envoi des convocations relatives aux séances de celle-ci.

La commission du groupement choisit le titulaire des marchés au regard de la globalité des prestations prévues.

**ARTICLE 8- EXERCICE DU CONTROLE DE LEGALITE**

Le groupement de commandes n'ayant pas de personnalité juridique propre, mais correspondant simplement à une gestion coordonnée des procédures de passation de marchés de plusieurs personnes publiques distinctes, les collectivités locales membres du groupement resteront soumises au contrôle de légalité pour leurs marchés passés dans le cadre du groupement.

**ARTICLE 9- DISPOSITIONS FINANCIERES**

L'ensemble des frais liés à la consultation sont supportés intégralement par le coordonnateur.

Chaque maître d'ouvrage s'engage à contractualiser auprès du titulaire retenu. Les dépenses relatives à l'exécution de chaque contrat passé avec le titulaire du marché sont directement imputées sur le budget des maîtres d'ouvrages co-contractants.

**ARTICLE 10- ADHESION ET DUREE DU GROUPEMENT DE COMMANDES**

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par délibération de son assemblée ou par toute décision de l'instance autorisée.

Le membre du groupement de commandes qui se retire demeure tenu par les engagements pris antérieurement à son retrait auprès du groupement et/ou du/des titulaire(s) du/des marché(s).

Une copie de la délibération ou de la décision sera notifiée au coordonnateur de commandes.

Le présent groupement de commandes démarre à compter de la signature de la présente convention par les personnes dûment habilitées à cet effet et prendra fin à la notification des accords-cadres.

Cette convention est applicable dès délibération du conseil communautaire de Tulle agglomération ainsi que des conseils municipaux des Communes signataires et transmission au représentant de l'Etat.

L'adhésion d'un futur membre est acceptée par l'organe délibérant de chacun des membres du groupement. Cette adhésion est prise en compte dans le cadre d'une nouvelle convention constitutive. Le nouveau membre ne pourra pas intégrer un marché en cours d'exécution.

#### **ARTICLE 11 - AVENANT**

Les modifications susceptibles d'intervenir donneront lieu à avenant approuvé par les membres.

#### **ARTICLE 12- LITIGE**

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet d'une résolution amiable avant toute saisine de la juridiction administrative compétente.

Fait à **XX**, Le ...

Projet à valider